



Projet d'arrêté fixant les modalités d'agraineage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le cœur du Parc national de forêts

Synthèse de la consultation publique

Tenue du 2 février au 23 février inclus

Les modalités de la consultation :

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté fixant les modalités d'agraineage de dissuasion du sanglier (*sus scrofa*) dans le cœur du parc national de forêts a été soumis à la participation du public.

Cette consultation a consisté en une publication préalable de ce projet, par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet est intervenue le 2 février 2022 et soumise à consultation du public jusqu'au 23 février 2022 inclus (soit 21 jours) à la page suivante :

<http://www.forets-parcnational.fr/fr/consultations-publiques/projet-darrete-fixant-les-modalites-dagraineage-de-dissuasion-du-sanglier-sus>

A partir du site du Parc national de forêts, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

Repères statistiques de la réception des contributions :

26 messages ont été envoyés durant cette consultations. Il convient cependant de retirer un message de ce décompte, puisque deux messages du même auteur et avec le même contenu ont été envoyé.

Sur ces 25 contributions, 17 expriment clairement être défavorable au projet d'arrêté pour diverses raisons.

Principales conclusions

La quasi-totalité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur l'objet de la consultation.

9 contributions expriment leur désaccord sur ce projet d'arrêté en argumentant que ce projet ne prend pas en compte les dispositions des schémas départementaux de gestion cynégétique actuels, passés ou en projet.

9 contributions expriment leur position contre la pratique de l'agraineage, et 7 affichent ainsi clairement leur opposition au projet d'arrêté à cet égard. L'argument principal consiste à signaler que l'agraineage est une des pratiques artificielles source de déséquilibre agrosylvocynégétique.

1 contribution soutient le projet d'arrêté comme une première étape de transition des pratiques, tout en s'interrogeant sur les capacités de contrôle de ses dispositions.

5 contributions expriment des positions nuancées sur la pratique de l'agrainage qui si elle est encadrée peut permettre de prévenir des dégâts agricoles. Des propositions détaillées plus bas complètent cette position.

1 contribution propose un agrainage uniquement à visée contraceptive qui permettrait de fixer les populations de sanglier tout en réduisant la reproduction.

1 contribution se prononce contre le projet d'arrêté sans en préciser le motif.

Position vis-à-vis de l'arrêté	CONTRE		POUR		SANS AVIS formulé sur le projet d'arrêté	
Arguments et nombre de contribution	Non conforme aux SDGCs	9	Interrogation sur l'efficacité des mesures, contre les pratiques artificielles	1	Contre les pratiques artificielles	1
	Contre les pratiques artificielles	7			Pour l'agrainage	3
	Sans argument	1			Autre proposition	1
					Proposition d'amendements formulées	2

Détail des propositions

Concernant le contenu des propositions formulées dans ces contributions :

- 1 contribution signale son attachement à la possibilité d'apporter de l'eau dans les souilles déjà existantes

→ Proposition non prise en compte dans l'arrêté. Il est jugé que cet apport d'eau est une pratique artificielle n'ayant pas d'impact sur les dégâts agricoles. Les animaux sauvages doivent pouvoir subvenir à leur besoin sans aide extérieure, toute intervention est susceptible de nuire à l'équilibre des populations avec leur milieu.

- 1 contribution propose de n'autoriser l'agrainage dans les massifs boisés uniquement lorsque les premiers dégâts sont constatés à proximité d'un massif. La demande d'agrainage se ferait alors à la demande de l'agriculteur. La diminution de l'apport de nourriture en forêt permettrait alors de diminuer le taux de reproduction et donc de diminuer les populations, cassant ainsi un cercle vicieux actuellement en place.

→ Proposition non prise en compte dans l'arrêté. La mise en place de ces dispositions de manière réglementaire est jugée trop complexe. Néanmoins, le Parc national de forêts souhaite travailler avec les acteurs du territoire sur des pratiques vertueuses qui permettrait de sortir du cercle vicieux évoqué. Cela pourra se faire dans le cadre de contrat de transition cynégétique signé entre le Parc national de forêts et les adjudicataires de chasse.

- 1 contribution considère le passage hebdomadaire unique comme non suffisant pour que l'agrainage joue le rôle de dissuasion, et préconise 3 à 4 passages hebdomadaires, en fractionnant l'apport prévu de 35 kg/100ha selon le nombre de passage.

→ Proposition non prise en compte dans l'arrêté. Le contrôle de cette activité est jugé trop complexe dans ce cas de figure. Pour rappel, le passage hebdomadaire était institué dans le schéma départemental de gestion cynégétique de Côte d'Or 2014-2020, et il est proposé dans le projet de SDGC



du même département deux jours fixes.

- 1 contribution demande l'ajout d'une dérogation qui permettrait un agrainage hivernal dans des secteurs bien identifiés en cas d'absence de fructification forestière. Il est signalé que certains secteurs sont ainsi particulièrement sensibles aux dégâts même avec des populations très faibles lors des années sans fruits forestiers.

→ Proposition non prise en compte dans l'arrêté. Il est jugé qu'une disparité de traitement serait difficilement justifiable, et les effets difficilement mesurables

En conclusion, la consultation est marquée par un avis défavorable au projet d'arrêté, mais avec des raisons invoquées antagonistes.

